

# Référentiel de Paye



## 201670

Rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement - tous ministères hors ministères chargés de l'enseignement

# 1. Identification Fiche Inter déclinée

Code BJ	201670
Libellé bulletin de Paie	REM. ACT. FORM. RECRUT.
Code PAY	1670
Libellé	Rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement - tous ministères hors ministères chargés de l'enseignement
Référence	201670
Libellé complémentaire	Rémunération des agents publics participant à titre accessoire à des activités de formation et de recrutement relevant du Conseil d'Etat, de la Cour nationale du droit d'asile et des juridictions administratives
Entité Ministère Direction	MI008 - Conseil d'Etat
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	08/03/2010
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	16/03/2018
Date de fin de validité de la fiche	

#### **Documentation Pissarho**

https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents\_en\_masse/201670\_CE\_REM.\_ACT.\_FORM.\_RECRUT..pdf https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents\_en\_masse/EL\_22\_mw\_22.XLSX

Commentaire	

#### 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement		BCFF0919409D
Arrêté du 13 mars 2018 portant application du décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de recrutement relevant du Conseil d'Etat, de la Cour nationale du droit d'asile et des juridictions administratives		JUSE1803747A

#### 3. Conditions d'attribution

#### 3.1 Populations

### 3.1.1 Populations éligibles

N - Contractuel de droit public	
N - Pers civil payé à l'acte ou la tâche	
S - Stagiaire	
T - Titulaire	

#### 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

#### 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Conseil d'Etat Cour Nationale du Droit d'Asile Juridictions administratives

#### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Activités de recrutement, examens et concours Activités de formation continue, statutaire ou initiale.

#### 3.5 Autres conditions

Au cas particulier des agents assurant ces vacations, il s'agit d'une activité accessoire pour: - Titulaire

- stagiaire
- Contractuel Décret 86-83
- Contractuel handicapé

#### 3.6 Conditions d'exclusion

Les agents chargés de formation à titre principal sont exclus du bénéfice de cette prime.

#### 4. Incompatibilités

Cette rémunération est exclusive de toute autre rémunération versée au titre de la même activité.

#### 5. Modalités de liquidation

#### 1 - ACTIVITÉS DE FORMATION

#### 5.1 Expression métier

Le montants et les coefficients sont fixés par arrêté.

- A l'intérieur de chaque niveau, les montants de rémunération liés à la prestation de formation sont différenciés pour tenir compte du public destinataire et de la qualité de l'intervenant.
   La préparation des contenus pédagogiques (création, actualisation) et la coordination des activités de formation peuvent donner lieu à rémunération forfaitaire égale, selon le volume et la complexité du travail, à 0,5, 1, 3 ou 5 fois le montant de l'heure de formation défini dans l'arrêté.
- Les activités de formation comprennent les activités de formation initiale et professionnelle tout au long de la vie, y compris la préparation aux examens et concours, le cas échéant dans le cadre de l'enseignement à distance, ainsi que les conférences occasionnelles. Les arrêtés prévus au II de l'article 4 peuvent assimiler la préparation des contenus pédagogiques, la coordination des activités de formation et l'évaluation des travaux des auditeurs à des activités de formation.

Le montant de la rémunération des activités régies par le décret est déterminé, dans les conditions prévues en fonction, soit du nombre d'heures réelles consacrées à ces activités, soit d'un équivalent horaire correspondant à la charge estimée, soit du nombre de

- nombre d'heures réelles consacrées à ces activités, soit d'un equivalent noraire correspondant à la charge estimée, soit du nombre de copies corrigées ou du nombre de dossiers instruits.

   Des arrêtés des ministres chargés du budget, de la fonction publique et du ministre intéressé déterminent les montants applicables pour les différents types d'activités compte tenu :

  1/ Pour les activités de formation, de la rareté et de la difficulté de la matière enseignée et du niveau d'expertise des intervenants ou de la rareté et de la difficulté de la matière enseignée et du niveau d'expertise des intervenants ou de la rareté et de la difficulté de la matière enseignée et du niveau d'expertise des intervenants ou des products de la control d
- du public destinataire;
- 2/ Pour la participation au fonctionnement des jurys d'examens ou de concours ainsi que pour la validation des acquis de l'expérience ou la certification professionnelle, du niveau de difficulté des activités rémunérées, du niveau de recrutement des concours ou des examens professionnels ou du niveau du public destinataire.

Activités de formation continue, statutaire ou initiale (cf. tableau barème).

#### Tableau barème

Public destinataire / Jury, conférences	Complexité normale	Complexité supérieure	Complexité exceptionnelle
Membres du CE, magistrats administratifs	80 € de l'heure	100 € de l'heure	120 € de l'heure
Agents de catégorie A, B et C	50 € de l'heure	70 € de l'heure	90 € de l'heure
Jury blanc	15 € de l'heure	25 € de l'heure	35 € de l'heure
Conférences, colloques, interventions haut niveau	105 € de l'heure	150 € de l'heure	200 € de l'heure

#### 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plancher et sur Plafond	Dans la limite des montants fixés par arrêté et portés par le barème.

#### 5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

#### 5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

#### 5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

#### 2 - RECRUTEMENT, EXAMEN, CONCOURS

#### 5.1 Expression métier

- A l'intérieur de chaque niveau, les montants de rémunération liés à la prestation de formation sont différenciés pour tenir compte du public destinataire et de la qualité de l'intervenant.
   La préparation des contenus pédagogiques (création, actualisation) et la coordination des activités de formation peuvent donner lieu à rémunération forfaitaire égale, selon le volume et la complexité du travail, à 0,5, 1, 3 ou 5 fois le montant de l'heure de formation défini dans l'archéé défini dans l'arrêté.
- Les activités de formation comprennent les activités de formation initiale et professionnelle tout au long de la vie, y compris la préparation aux examens et concours, le cas échéant dans le cadre de l'enseignement à distance, ainsi que les conférences occasionnelles. Les arrêtés prévus au II de l'article 4 peuvent assimiler la préparation des contenus pédagogiques, la coordination des activités de formation et l'évaluation des travaux des auditeurs à des activités de formation.

  Le montant de la rémunération des activités régies par le décret est déterminé, dans les conditions prévues en fonction, soit du nombre d'heures réelles consacrées à ces activités, soit d'un équivalent horaire correspondant à la charge estimée, soit du nombre de

- nombre d'heures réenles consacrées à ces activités, soit d'un équivalent horaire correspondant à la charge estimée, soit du nombre de copies corrigées ou du nombre de dossiers instruits.

   Des arrêtés des ministres chargés du budget, de la fonction publique et du ministre intéressé déterminent les montants applicables pour les différents types d'activités compte tenu :

  1º Pour les activités de formation, de la rareté et de la difficulté de la matière enseignée et du niveau d'expertise des intervenants ou du public destinataire ;

  2º Pour la participation au fonctionnement des jurys d'examens ou de concours ainsi que pour la validation des acquis de l'expérience ou la certification professionnelle, du niveau de difficulté des activités rémunérées, du niveau de recrutement des concours ou des examens professionnels ou du niveau du public destinataire.

#### Tableau barème

Prestations	Complexité normale	Complexité supérieure	
Conception de sujet, documents ou dossiers	Forfait de 100 €	Forfait de 150 €	
Conception de sujet, documents ou dossiers en langue étrangère	Forfait de 150 €	Forfait de 200 €	
Correction de copie (à l'unité)	3 €	8 €	
Correction de copie en langue étrangère (à l'unité)	4 €	9 €	
Surveillance par une personne extérieure	10 € de l'heure	10 € de l'heure	
Rapport du jury	Forfait de 75 €	Forfait de 100 €	
Epreuve pratique et/ou orale	15 € de l'heure	Supérieure 20 € /Exceptionnelle 60 €	
Réunion et délibération du jury	Forfait de 25 €	Forfait de 50 €	
Etude, analyse des dossiers RAEP et réunion de synthèse		Forfait demi-journée de 150 €	

#### 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plancher et sur Plafond	Dans la limite des montants fixés par arrêté et portés par le barème.

#### 5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

#### 5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

#### 5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

#### 6. PAY

#### **6.1 Information PAY: NEANT**

#### 6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des presciptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1670	00	01MMAAAA	1 ou 2				2
Rémunération des agents publics participant, à titre d'activité	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			montant	Elément non permanent

#### **Commentaires**

Le numéro d'ordre est une zone obligatoire, avec les valeurs suivantes: 01 : Activités formations 02 : Conférences et colloques 03 : Epreuves de concours et examens professionnels.

# 6.3 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui